

COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU  
\*\*\*\*\*  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE OUAHIGOUYA

Jugement N°038  
du 06/05/2020

N° du Parquet 15/20

Ministère public  
C/  
SORE Mohamed Lamne

Nature des infractions  
Attentat à la pudeur et  
détournement de mineur

Victimes :

- O R
- O M

Composition :

Présidente :..... W.P.MINOUNGOU  
Ministère Public :..... S. KIEMDE  
Greffier :..... I. SANFO  
Interprète :..... I. DIALLO

Auditeurs de justice

- D.Maurice YERBANGA
- Ousmane BELEM

Décision  
(voir dispositif)

BURKINA FASO  
Unité-Progress-Justice

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE OUAHIGOUYA

-----  
AUDIENCE CORRECTIONNELLE  
DU 06 MAI 2020  
-----

Le Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya (Burkina Faso), statuant en matière correctionnelle, en son audience publique ordinaire du mercredi six mai deux mille vingt (06/05/2020), tenue au palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeait Madame W. Pauline MINOUNGOU, Juge audit Tribunal, ayant à ses côtés D. Maurice YERBANGA et Ousmane BELEM, tous auditeurs de justice ;

Présidente

En présence de Monsieur Saïdou KIEMDE, substitut du Procureur du Faso prés ledit Tribunal ;

Ministère Public

Avec l'assistance de Maître Idrissa SANFO, Secrétaire des Greffe et parquet audit Tribunal ;

Greffier

Et de Monsieur Idrissa DIALLO, Interprète assermenté ;

Interprète

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Monsieur le Procureur du Faso, poursuivant par la procédure de flagrant délit ;

D'une part ;

Et

S M L, né le 07 décembre 1989 à Ouahigouya, fils de S H et de O S, employé de commerce de nationalité burkinabé, domicilié à Ouahigouya/secteur 10, célibataire sans enfant, se dit jamais condamné, non décoré, ni recruté ;  
Prévenu :

1-d'avoir à Ouahigouya, courant année 2019-2020, en tout

cas d'au moins de trois (03) ans, commis des actes de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, en l'espèce en entretenant des relations sexuelles avec O R, une fille mineure ;

**Faits prévus et punis par l'article 533-10 du code pénal ;**

2- d'avoir à Ouagadougou, le 31 janvier 2020, en tout cas depuis moins de trois (03) ans, sans violence, menace ou fraude, enlever ou tenter d'enlever ou de détourner O \_\_\_\_\_ R \_\_\_\_\_ fille mineure, à Ouagadougou, pour la ramener à Ouahigouya à l'insu de son tuteur et de sa famille ;

**Faits sont prévus et punis par l'article 532-18 du Code pénal ;**

**D'AUTRE PART ;**

Interpellé à l'audience du 29 avril 2020 conformément à l'article 321-18 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement ;

A l'appel de la cause, le Procureur du Faso a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées ;

Puis, il a été donné lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Les victimes ont été entendues en leurs déclarations ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Le prévenu a été entendu en ses moyens de défense ;

Il a eu la parole en dernière position ;

Le Greffier a tenu note du déroulement de l'audience ;

### LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où le prévenu en ses éléments de réponse ;

Où le ministère public en ses réquisitions ;

Où le prévenu en ses moyens de défense, lequel a eu la parole en dernier ;

### I- EXPOSE DES FAITS

Le 02 février 2020, O----- M----- a porté plainte

à la brigade de recherches de gendarmerie de Ouahigouya contre le nommé SORE Mohamed Lamine pour enlèvement de sa nièce O R, âgée d'environ quinze (15) ans ; à l'appui de sa plainte, elle expose que sa famille ayant constaté que O R manquait ses cours pour se rendre dans un vidéoclub qui est à proximité de la cour où elle avait des accointances particulières avec le gérant, a convoqué ce dernier pour en savoir davantage ; que celui-ci en la personne de S M L a rassuré la famille qu'il n'entretient aucune relation particulière avec O R ; que néanmoins, la famille a envoyé cette dernière à Ouagadougou le 27 janvier 2020 pour poursuivre ses études ; que dans la journée du 31 Janvier 2020, le tuteur de O R à Ouagadougou, l'informait de ce que cette dernière a quitté le domicile depuis le matin sans laisser de trace ; qu'elle a donc joint plusieurs fois S M L pour avoir des nouvelles de sa nièce, sans succès ; que finalement ce dernier lui revenait téléphoniquement le 02 février 2020, pour lui annoncer que sa nièce allait rentrer dans sa famille, à Ouahigouya ce jour même ;

Auditionnée, la victime O R affirme entretenir une relation amoureuse avec S M L depuis courant mois de février 2019 ; qu'après la décision de sa famille de l'envoyer poursuivre ses études à Ouagadougou, elle a planifié son retour à Ouahigouya avec ce dernier ; qu'ainsi, le 31 janvier 2020, celui-ci est venu la chercher à Ouagadougou et ils ont rejoint Ouahigouya par la Société de Transport Aoréma et Frères(STAF) ; qu'elle a passé deux (02) nuits chez SORE Mohamed Lamine avant de regagner le domicile familial à Ouahigouya ; qu'elle a entretenu des rapports sexuels consentants à plusieurs

reprises avec ce dernier ; qu'elle n'a informé aucun membre de sa famille de son retour à Ouahigouya parce qu'elle ne voulait pas qu'on sache où elle se trouvait ;

Interrogé, S M L a reconnu sans ambages les faits ; il a déclaré avoir rallié Ouagadougou

pour ramener O----- R----- à Ouahigouya le 31 janvier 2020 ; qu'il a eu des rapports sexuels avec O R et qu'il savait qu'elle est âgée de quinze (15) ans ;

Déféré au parquet puis interrogé sur les faits de viol et de détournement de mineure à lui reprochés, S

M L a reconnu être certes allé chercher O R pour la ramener à Ouahigouya et avoir entretenu plusieurs rapports sexuels avec elle mais avec son consentement ; néanmoins, monsieur le procureur du Faso a décidé de le poursuivre pour viol et détournement de mineure sur la base des articles 533-10 et 532-18 du code pénal

Entendu à la barre, S M L a maintenu ses déclarations telles que faites en enquête de flagrance et devant monsieur le Procureur du Faso ; l'instruction close, le Ministère Public, après avoir résumé les faits, a requis la requalification des faits de viol en attentat à la pudeur et le maintien du prévenu dans les liens de cette prévention, ainsi que celle de détournement de mineur et sa condamnation à la peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois assortie du sursis et d'amende de deux cent mille (200.000) francs CFA ferme ; prenant la parole en dernier pour sa défense, le prévenu a imploré la mansuétude du tribunal ; le tribunal a alors mis le dossier en délibéré pour jugement être rendu le 06 mai 2020 ; Advenue cette date, la décision dont les motifs suivent a été rendue :

## II- DISCUSSION

### A- SUR L'ACTION PUBLIQUE

#### 1°) Sur les faits de viol reprochés au prévenu

Attendu que S M L est poursuivi pour des faits de viol commis sur la personne de O R, une fille mineure ; que l'article 533-10 du code pénal dispose que « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol* » ; qu'il en découle que le viol est caractérisé par l'acte matériel de pénétration sexuelle, l'absence de consentement de la victime et une intention coupable de l'auteur ;

Attendu qu'il résulte des faits de l'espèce tels qu'exposés à la barre que le prévenu a entretenu des rapports sexuels avec O R ; que cependant, ces rapports sexuels ont été consenti par la victime, ainsi

qu'elle l'a elle-même déclaré au cours de l'audience ; que dès lors, le viol ne saurait être retenu à l'encontre de SORE Mohamed Lamine ;

Attendu toutefois qu'il est constant que O R n'était âgée que de quinze (15) ans lorsqu'elle a été courtisée par le prévenu qui a entretenu plusieurs rapports sexuels avec elle ; que ces actes sont contraires aux bonnes mœurs ; que par ailleurs, le prévenu a agi en connaissance de cause en ce sens qu'il a nié être en relation avec la victime lorsqu'il a été interpellé par la famille de celle-ci ; que ces faits tombent sous le coup de l'article 533-2 du code pénal qui énonce que constitue un attentat à la pudeur tout acte de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs exercé directement et intentionnellement sur un mineur ; qu'il échet déclarer S M L coupable d'attentat à la pudeur ;

## **2°) Sur les faits de détournement de mineur**

Attendu que S M L est également poursuivi pour des faits de détournement de mineur ; qu'au sens de l'article 532-18 du Code pénal, se rend coupable de détournement de mineur, quiconque, sans violence, menace ou fraude, enlève ou détourne un mineur ; que l'infraction pour être constituée suppose un acte matériel d'enlèvement ou de déplacement, l'absence de fraude, violence ou menace et une intention coupable ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des débats à l'audience que S M L est allé chercher O R, mineure de quinze (15) ans, à Ouagadougou pour la ramener à Ouahigouya et ce, à l'insu de la famille de cette dernière ; que ces faits caractérisent l'acte matériel d'enlèvement ou de détournement de mineur ; qu'en outre, il est constant que la victime a été déplacée avec son consentement ; que dès lors, il n'y a eu ni fraude, ni menace ou violence ; qu'enfin, il est établi que S M L a caché la victime chez lui pendant deux(02) nuits avant de la faire déposer chez elle à Ouahigouya ; qu'ainsi son intention coupable est manifeste ; qu'il en découle que SORE Mohamed Lamine réunit à son encontre tous les éléments constitutifs de l'infraction de détournement de mineure ; que du reste,

celui-ci ayant reconnu les faits, il y a lieu l'en déclarer coupable ;

### **3°) Sur la peine**

Attendu que l'article 523-4 du code pénal puni l'attentat à la

pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze (15) ans et de moins de dix-huit (18) ans d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ; que l'article 532-18 du même code puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'infraction de détournement de mineur ; que par ailleurs, l'article 111-8 dudit code, énonce qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ;

Attendu qu'en l'espèce, S M L s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur et de détournement de mineur ; que le détournement de mineur est l'infraction la plus sévèrement réprimée ; qu'il est établi que SORE Mohamed Lamine est un délinquant primaire ; qu'au regard des circonstances de la commission de l'infraction, il sied le condamner à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois assortie de sursis et à une amende ferme de cinq cent mille (500.000) francs CFA;

### **(25) SUR LES DEPENS**

Attendu qu'au sens de l'article 321-94 du code de procédure pénale, le prévenu reconnu coupable est également condamné aux dépens ; Qu'en l'espèce S M L ayant été déclaré coupable dans la présente procédure, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare S M L coupable des faits de détournement de mineur à lui reprochés ;
- Qualifie d'attentat à la pudeur les faits de viol qui lui

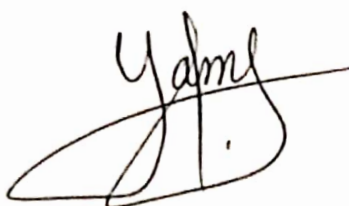
sont reprochés et l'en déclare coupable ;

- En répression, le condamne à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois assortie de sursis et à une amende ferme de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya les jour, mois et an que dessus.

La Présidente

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yame', written over a large, stylized oval flourish.